

# FAQ fonctionnaires stagiaires

---

## **Votre affectation**

[Je viens d'avoir les résultats d'affectation et je ne suis pas dans l'académie de Montpellier.](#)

[Comment puis-je l'intégrer ?](#)

[Comment serai-je affecté dans l'académie ?](#)

[Puis-je demander un report de stage ?](#)

[Doit-on saisir des vœux pour toutes les zones géographiques proposées ?](#)

[Comment est calculé mon barème ?](#)

[Quand connaîtrai-je mon affectation sur un établissement ?](#)

[Puis-je demander une révision de mon affectation en établissement ?](#)

[Puis-je échanger mon poste avec un autre stagiaire qui en est d'accord ?](#)

[Serai-je affecté à mi-temps ou à temps plein ?](#)

## **Votre formation**

[Quelles classes me sont attribuées à la rentrée scolaire ?](#)

[Je suis stagiaire à mi-temps, quels sont les jours où je serai dans l'établissement ?](#)

[Je suis stagiaire à plein temps, quels sont les jours de formation ?](#)

[Quel sera mon lieu de formation ?](#)

[Où trouver d'autres informations sur la formation ?](#)

## **Votre dossier administratif et financier**

[Dois-je transmettre mon diplôme au rectorat ?](#)

[Je n'ai pas encore mon diplôme, puis-je adresser une copie de mon relevé de notes attestant de l'obtention du diplôme ?](#)

[Que dois-je fournir pour ma prise en charge, notamment financière ?](#)

[Je suis stagiaire mi-temps à la rentrée, serai-je donc rémunéré à demi-traitement ?](#)

[Le classement des stagiaires \(reprise d'ancienneté\) se fait-il avant la prise de fonction ?](#)

[En tant que stagiaire, puis-je obtenir le remboursement de mes frais de déménagement ?](#)

[Puis-je obtenir le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de formation ?](#)

[Puis-je obtenir une attestation de ma qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 1er septembre 2026 afin de faciliter mes démarches de recherche de logement ?](#)

[Puis-je accéder à un logement social ?](#)

[Qu'est-ce que le NUMEN ?](#)

[Vais-je disposer d'une adresse mail académique ?](#)

## **Votre titularisation**

[Comment serai-je évalué pendant mon année de stage ?](#)

[Retour au sommaire](#)

[Comment va se passer ma titularisation ?](#)

[Que se passe-t-il si je suis en congé maladie ou maternité pendant mon année de stage ?](#)

[En cas de prolongation de stage suite à un congé, vais-je rester dans l'académie ?](#)

[Que faire si je rencontre des difficultés professionnelles pendant mon année de stage ?](#)

[Puis-je effectuer des heures supplémentaires pendant mon année de stage ?](#)

[Puis-je cumuler une autre activité professionnelle pendant mon année de stage ?](#)

## **Je viens d'avoir les résultats d'affectation et je ne suis pas dans l'académie de Montpellier. Comment puis-je l'intégrer ?**

Vous pouvez consulter le [site du ministère](#) pour connaître les démarches à réaliser dans le cadre d'un recours.

## **Comment serai-je affecté dans l'académie ?**

L'affectation des fonctionnaires stagiaires sur un poste en établissement scolaire relève de la compétence de la rectrice de l'académie et se fera sur les postes réservés spécifiquement pour l'accueil des personnels stagiaires, en fonction du barème national arrêté par le ministère lors de la phase inter-académique et dans la mesure du possible, en fonction des vœux exprimés.

Une attention particulière est portée sur le choix de l'établissement d'affectation. Ce dernier est sélectionné en tenant compte notamment des conditions d'accompagnement pédagogique du fonctionnaire stagiaire, de l'organisation des services d'enseignement au sein de l'établissement et, pour les stagiaires à mi-temps, de sa proximité avec les lieux de formation.

## **Puis-je demander un report de stage ?**

Vous pouvez formuler une demande de report de stage uniquement pendant la période de saisie de vos vœux dans l'application ministérielle SIAL. Passé ce délai, votre demande ne pourra pas être acceptée.

Les demandes sont acceptées ou refusées par le ministère.

Il existe différents types de demandes de report : congé de maternité, congé parental, pour effectuer des études doctorales, pour préparer l'agrégation, pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure, pour effectuer un séjour à l'étranger, pour difficultés d'installation liées à la situation personnelle ou familiale (pour les ultra-marins), en raison de l'état de santé (certificat médical établi par un médecin agréé....)

## **Doit-on saisir des vœux pour toutes les zones géographiques proposées ?**

Non. Toutefois, vous êtes invité(-e) à saisir et classer, par ordre de préférence, **toutes** les zones géographiques qui vous sont proposées dans l'application [Aladdin](#).

## **Comment est calculé mon barème ?**

Les éléments de barème sont arrêtés par le ministère en fonction des informations renseignées par vos soins lors de votre inscription au concours ainsi que sur l'application SIAL. Vous devrez transmettre au rectorat l'ensemble des pièces justificatives concernant votre situation personnelle et/ou familiale.

### Quand connaîtrai-je mon affectation sur un établissement ?

Votre affectation vous sera communiquée par SMS ou dans l'application ALADDIN selon le calendrier publié sur le site internet et dans la note académique.

### Puis-je demander une révision de mon affectation en établissement ?

Sauf cas exceptionnel (situation familiale ou de handicap) ayant récemment évolué, il n'est pas possible d'obtenir une révision d'affectation. Dans le cas d'une situation exceptionnelle imprévue, vous pouvez adresser un courriel à l'adresse suivante : [stagiaires@ac-montpellier.fr](mailto:stagiaires@ac-montpellier.fr)

### Puis-je échanger mon poste avec un autre stagiaire qui en est d'accord ?

Dès lors que les affectations ont été arrêtées en fonction de votre barème, vous ne pourrez pas obtenir de changement d'affectation pour échanger votre poste avec un autre stagiaire.

### Serai-je affecté à mi-temps ou à temps plein ?

Un questionnaire va vous être adressé sur le mail renseigné par vos soins dans SIAL dès que nous aurons connaissance de votre affectation dans notre académie. Il vous permettra de déterminer si vous serez affecté en qualité d'élève-fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire mi-temps ou temps plein.

Dans ce questionnaire, vous serez invité(-e) à déposer votre diplôme ou relevé de notes permettant à la division des personnels enseignants de procéder à la vérification de votre affectation en rapport avec le diplôme obtenu.

### Quelles classes me sont attribuées à la rentrée scolaire ?

Dès que vous aurez connaissance de votre établissement d'affectation, nous vous invitons à vous rapprocher de votre chef d'établissement et de votre tuteur afin d'obtenir ces informations. N'hésitez pas à adresser un mail sur la boîte mail générique de l'établissement si ce dernier s'avère fermé au moment où vous le contactez.

### Je suis stagiaire à mi-temps, quels sont les jours où je serai dans l'établissement ?

Nous vous invitons à vous rapprocher de votre chef d'établissement afin d'obtenir les informations relatives à votre emploi du temps.

**Dans le second degré :** tous les parcours, sauf EPS respectent le même rythme :

- lundi, jeudi et vendredi : stage en responsabilité en établissement
- mardi et mercredi : formation.

**Pour le Parcours EPS :**

- lundi, mercredi et vendredi : stage en responsabilité en établissement
- mardi et jeudi : formation.

### Je suis stagiaire à plein temps, quels sont les jours de formation ?

L'école Académique de la Formation Continue (EAFC) coordonne le continuum de formation entre la formation initiale et continue. Dans un premier temps, les fonctionnaires stagiaires à temps plein (FSTG temps plein) bénéficient d'une formation obligatoire de 12,5 jours.

Les modules de formation organisés durant l'année de stage par l'E AFC seront majoritairement positionnés le lundi.

L'ensemble des informations est consultable sur la [page académique de l'E AFC](#).

## Quel sera mon lieu de formation ?

### **Si je suis stagiaire mi-temps**

Tous les fonctionnaires stagiaires mi-temps suivent la formation à l'INSPE de l'académie de Montpellier qui a deux sites : l'un sur Montpellier et l'autre sur Perpignan.

Les fonctionnaires stagiaires mi-temps qui sont affectés dans les départements du Gard et de l'Hérault suivent leur formation sur le site de Montpellier.

Les fonctionnaires stagiaires mi-temps qui sont affectés dans le département des Pyrénées Orientales suivent leur formation à Perpignan.

Les fonctionnaires stagiaires mi-temps qui sont affectés dans le département de l'Aude suivent la formation à Perpignan, mais s'ils souhaitent suivre la formation sur Montpellier, ils doivent en faire la demande en la justifiant en envoyant un courriel à [inspe@umontpellier.fr](mailto:inspe@umontpellier.fr) dès connaissance de leur affectation.

### **Si je suis stagiaire plein temps**

Tous les formations des fonctionnaires stagiaires plein temps ont lieu le lundi.

Les formations disciplinaires sont regroupées généralement dans un établissement scolaire de Montpellier, mais peuvent être aussi délocalisées sur une autre ville.

Les formations de culture commune sont réparties sur le territoire. Les fonctionnaires stagiaires plein temps pourront ainsi suivre ces formations au plus près de leur établissement d'affectation.

## Où trouver d'autres informations sur la formation ?

- [si je suis stagiaire mi-temps](#) : une page spécifique se trouve sur le site web de l'INSPE.

- [si je suis stagiaire plein-temps](#) : une rubrique spécifique se trouve sur le [site de l'E AFC](#).

## Dois-je transmettre mon diplôme au rectorat ?

Vous devrez obligatoirement répondre au questionnaire vous demandant de produire votre diplôme, attestation de réussite ou relevé des notes dans les délais impartis.

Vous êtes dispensé de produire ce diplôme si :

- vous êtes ou avez été fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation,
- vous êtes mère ou père de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,
- vous êtes sportif de haut niveau,
- vous êtes lauréat des troisièmes concours,
- vous êtes lauréats du Capet ou CAPLP externe, du Capet ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont vous avez relevé ou relevez.

## **Je n'ai pas encore mon diplôme, puis-je adresser une copie de mon relevé de notes attestant de l'obtention du diplôme ?**

En l'absence de diplôme, vous devez transmettre dans le questionnaire vos relevés de notes, ainsi que votre attestation d'inscription en Master 2.

Attention : cela ne vous dispense pas de l'obligation de transmettre une copie de votre diplôme dès qu'il sera en votre possession et en tout état de cause au plus tard le 31 août.

L'obtention du Master 1 est un prérequis obligatoire pour que les lauréats des concours externes aient la qualité de fonctionnaire stagiaire. A défaut d'en justifier, le lauréat sera placé en report de stage ou affecter en qualité d'élève-fonctionnaire.

## **Que dois-je fournir pour ma prise en charge financière ?**

Le dossier permettant votre prise en charge administrative et financière comprend :

- une notice individuelle de renseignements, téléchargeable sur la page d'accueil du [site académique](#) dédiée à l'accueil des stagiaires ;
- une copie lisible de votre carte vitale ou de l'attestation de droits Sécurité sociale ou MGEN (recto – le numéro de sécurité sociale doit être lisible) ;
- une copie lisible de votre carte d'identité (recto/verso) ;
- un RIB, RIP, RICE original au format BIC IBAN ;
- en cas de charge de famille, le dossier de demande de supplément familial de traitement téléchargeable sur la page d'accueil du [site académique](#) dédiée à l'accueil des stagiaires.

Ces pièces devront être transmises dans le questionnaire relatif à la prise en charge financière avant le **20 juillet 2026**. En cas d'envoi partiel, hors délai, ou d'absence d'envoi des pièces demandées, vous ne pourrez percevoir de traitement complet.

Le procès-verbal d'installation établi par votre établissement le jour de votre pré-rentrée sera transmis directement par l'établissement à la DPE via ASAP<sup>2</sup>.

## **Je suis stagiaire mi-temps à la rentrée, serai-je donc rémunéré à demi-traitement ?**

Vous percevrez l'année prochaine un salaire équivalent à un temps plein puisque votre obligation réglementaire de service (18 heures pour un certifié ou un PLP, 20 heures pour un professeur d'EPS, 15 heures pour un agrégé) se décompose pour moitié du stage de professionnalisation et pour l'autre de la formation suivie à l'INSPE.

## **Le classement des stagiaires (reprise d'ancienneté) se fait-il avant la prise de fonction ?**

Le classement des fonctionnaires stagiaires ne sera traité par les services académiques qu'après votre prise de fonction. Vous devrez remettre votre dossier complet au rectorat avant le 30 septembre.

## **En tant que stagiaire, puis-je obtenir le remboursement de mes frais de déménagement ?**

Non, vous ne pourrez pas bénéficier du remboursement des frais de déménagement.

## **Puis-je obtenir le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de formation ?**

En application du décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires à mi-temps :

« L'indemnité forfaitaire de formation est versée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires qui accomplissent leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement

*d'enseignement du second degré à raison d'un demi-service et dont la commune du lieu de leur formation est distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale ».*

Ne constituent qu'une seule et même commune au sens du présent décret toute commune et communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Exemples d'attribution de l'IFF :

- La formation est à Montpellier, l'établissement est à Sète et le domicile est à Pignan
- La formation est à Montpellier, l'établissement est à Sète et le domicile est à Frontignan

Exemples de non attribution de l'IFF :

- La formation est à Montpellier, le domicile est à Montpellier, l'établissement est à Sète
- La formation est à Montpellier, le domicile est à Saint Jean de Védas (commune limitrophe de Montpellier), l'établissement est à Sète

Le taux annuel de l'indemnité instituée est fixé à 110 euros par mois.

### **Puis-je obtenir une attestation de ma qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 1er septembre 2026 afin de faciliter mes démarches de recherche de logement ?**

Une attestation vous sera adressée par la DPE à l'issue des opérations d'affectation et au plus tard fin juillet 2026. Cet envoi est automatique.

### **Puis-je accéder à un logement social ?**

#### **► Logement social**

Un partenariat a été conclu avec Action Logement qui propose des logements sociaux destinés aux salariés du privé, aux personnels stagiaires, titulaires et aux agents contractuels en CDI ou contrat long de la fonction publique de l'Etat.

Une plateforme dématérialisée : <https://al-in.fr/#/deco> vous permet d'être acteur de votre démarche de recherche de logement et de suivre le traitement de votre demande par Action logement.

#### **► Logement temporaire**

Un partenariat a été conclu avec Action Logement qui propose des logements temporaires de type 1 ou T1 bis (18 à 20 m<sup>2</sup>) meublés et équipés.

Ce dispositif concerne **les personnels stagiaires** et **les personnels brutalement placés face à une situation sociale personnelle ou financière difficile**.

**Les personnels stagiaires** doivent saisir leur candidature et se positionner sur les logements proposés en cliquant sur ce lien : <https://logement-actionlogement.fr/>

Action logement les contactera ensuite pour les inviter à déposer leur dossier, notamment l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire, sur une plateforme dédiée et les informera de la suite donnée à leur candidature.

### **Qu'est-ce que le NUMEN ?**

Le NUMEN est un identifiant unique, personnel et confidentiel composé de 13 caractères alphanumériques. Il permet aux agents d'accéder aux applications ministérielles relatives à la gestion de la carrière et à la mobilité ainsi qu'à leur messagerie professionnelle.

Les fonctionnaires titulaires de l'Éducation Nationale nouvellement mutés dans l'académie disposent déjà d'un NUMEN, qui reste le même suite à la mutation. Si vous ne connaissez pas encore votre

NUMEN ou si vous l'avez oublié, vous pouvez en demander la communication à votre service de gestion ou à votre établissement d'affectation.

### **Vais-je disposer d'une adresse mél académique ?**

Chaque personnel de l'académie de Montpellier dispose d'une boîte aux lettres personnelle ayant pour identification : prenom.nom@ac-montpellier.fr. Cette boîte est protégée par un login et un mot de passe strictement confidentiels. Outre ces boîtes personnelles, existent des boîtes fonctionnelles associées à un service ou un établissement.

Vos identifiants académiques vous permettent également d'accéder à certaines applications du système d'information de l'éducation nationale et notamment à l'espace collaboratif Accolad. Accolad est le vecteur privilégié de communication interne de l'académie de Montpellier auprès de l'ensemble de ses personnels. Outil de diffusion de l'information, de partage documentaire et de travail collaboratif, il permet notamment d'accéder aux documents officiels produits par l'académie (circulaires, guides, ...etc).

### **Comment serai-je évalué pendant mon année de stage ?**

Vos acquis professionnels seront évalués sur la base de trois avis, celui du chef d'établissement d'exercice, celui de l'inspecteur de la discipline ou de la spécialité et celui du directeur de l'INSPE pour les stagiaires mi-temps (pas d'avis INSPE pour les stagiaires temps plein). L'évaluation est fondée sur le référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation. En décembre, votre chef d'établissement et votre tuteur établiront des bilans intermédiaires, puis des évaluations finales seront remplies en fin d'année scolaire.

Ces documents seront consultables dans l'application académique Compas.

### **Comment va se passer ma titularisation ?**

Un jury académique se réunit en fin d'année scolaire et examine la situation de chaque stagiaire au regard des trois avis. Il identifie les situations qui nécessitent un entretien individuel avec le stagiaire (début du mois de juillet). Après les entretiens individuels, le jury académique transmet ses propositions à la rectrice qui prononce :

- la titularisation dans un corps enseignant au 1er septembre
- Ou
- le renouvellement du stage pour un an
- Ou
- le licenciement ou la réintégration dans le corps d'origine

### **Que se passe-t-il si je suis en congé maladie ou maternité pendant mon année de stage ?**

Aux termes de l'article 24 du décret du 7 octobre 1994, les fonctionnaires stagiaires ont vocation à bénéficier des mêmes congés que les titulaires : congé maternité, congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service.

L'incidence des congés sur le stage ont pour conséquence de reporter la date de fin de celui-ci au-delà de 36 jours de congés rémunérés.

Exemple : vous avez été absent 90 jours. Votre stage sera reporté de 90 jours – 36 jours = 54 jours

### **En cas de prolongation de stage à la suite d'un congé, vais-je rester dans l'académie?**

Si vous avez pu être évalué positivement et que le jury est en mesure de prononcer votre titularisation, vous serez affecté dans l'académie obtenue au mouvement inter-académique et vous y prolongerez votre stage pour la durée réglementaire.

Si le jury ne peut vous évaluer ou s'il prononce un renouvellement de stage, vous restez sur l'académie et participerez au prochain mouvement inter-académique.

### **Que faire si je rencontre des difficultés professionnelles pendant mon année de stage ?**

En cas de difficultés, il importe d'en faire part à votre tuteur et à votre chef d'établissement afin qu'ils puissent vous aider et vous conseiller.

Un accompagnement personnalisé pourra être mis en place. Vous pourrez être invité à suivre une formation spécifique, ou à participer à un groupe d'analyse de pratiques professionnelles, ou à effectuer un stage d'observation de pratiques différentes.

Des personnes ressources sont également à votre disposition au niveau académique (médecin de prévention, psychologue du travail, assistante sociale).

### **Puis-je effectuer des heures supplémentaires pendant mon année de stage ?**

Les stagiaires n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires ou d'autres missions. Ils doivent prioritairement assurer leur service d'enseignement et leur formation, l'investissement dans ce parcours conditionnant la titularisation.

### **Puis-je cumuler une autre activité professionnelle pendant mon année de stage ?**

Les enseignants stagiaires ont prioritairement vocation à assurer leur service d'enseignement et leur formation, l'investissement dans ce parcours conditionnant la titularisation.

Par ailleurs, en tant que fonctionnaire de l'Education nationale, vous êtes soumis à l'article L. 121-3 du code général de la fonction publique (CGFP) qui pose le principe selon lequel l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi.

Des dérogations sont possibles, mais soumises à une [autorisation de cumul d'activité](#) à demander à votre employeur par voie hiérarchique.